

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, la signature est prise d'indiquer sans exception dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom, adresse et adresse - si ce n'est pas l'adresse de la société, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si la signature n'est pas facultative (exemple : Administrateur, gérant, Tuteur, etc.), il doit manifester ses nom, prénom et la qualité en lisant le titre de la zone réservée à cet effet.

Le formulaire adressé pour une assemblée venue pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77) aura 3 du Code de Commerce.

La date des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à tort « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (article R. 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraits) :

1. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont nulles, non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne doivent aucun sens de vote ou exprimer une abstention sont considérés comme des votes nuls.

→ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou ajoutés par l'Organe de Direction :
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions et/ou propositions annexes ;
- soit de voter "non" ou de voter "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en mentionnant individuellement les cas concernés ;
- Pour les projets de résolutions non ajoutés par l'Organe de Direction, de voter "résolution par résolution" en indiquant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opiner entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne étrangère), en mentionnant si vous êtes favorable à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de ce fichier de données.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the same form pursuant to Article R. 225-76 du Code de Commerce. Whoever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian. If the information is already stipulated, please verify and correct if necessary.

The signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77 article 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the resolution of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Article R. 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce :

1. A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Council of Directors. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Council of Directors, are valid to calculate the quorum.

The terms governing a voting declaration of abstention are deemed to vote "no".

→ If you want to use the postal voting form, you have to stuble the box on the front of the document: "I VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions:

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can:
- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,
- either vote "yes" for all the resolutions by leaving boxes of your choice.

• For the resolutions not added by the Board, you can vote resolution by resolution by stubling the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy or the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)) by stubling the appropriate box.

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No. 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their conviction.

(3) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandat, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés non agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire (ou de son représentant) par le mandat.

(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :

1. - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un acte n'ayant pu être solidaire.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

2° Lorsque les actions de la société sont admissibles aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les spéculations d'ordres, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, le mandataire peut être désigné par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, pour organiser la convocation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette convocation est obligatoire, lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-77, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou sociétés ou contrats de surveillance des fonds communs de placement d'investissement ou de gestion de portefeuille de la société. Cette convocation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en vertu de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-77. Les débats relatifs aux dispositions des statuts présentés sont publics.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce :

Lorsque, dans les cas prévus des paragraphes 1 et 2 de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un acte n'ayant pu être solidaire,

1. - Le mandataire ainsi que, le cas échéant, son représentant, sont éligibles et communiqables à la société. Les conditions d'éligibilité du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

2. - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette convocation est obligatoire, lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-77, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou sociétés ou contrats de surveillance des fonds communs de placement d'investissement ou de gestion de portefeuille de la société. Cette convocation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en vertu de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-77. Les débats relatifs aux dispositions des statuts présentés sont publics.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce :

Lorsque, dans les cas prévus des paragraphes 1 et 2 de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un acte n'ayant pu être solidaire,

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :

In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other proxy resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by the principal.

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :

1° - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the markets des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), memorandum and articles of association.

The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be within and made known to the company. A Council of Directors decides on the implementation of the present paragraph.

2° - Before every general meeting, with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a convocation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-77, the ordinary general meeting is required to elect the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that hold control of shares. Such a convocation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-77. Any debates that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce :

When, in the event envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner, who he or she has entered into a civil union

1° - Le mandataire ainsi que, le cas échéant, son représentant, sont éligibles et communiqables à la société. Les conditions d'éligibilité du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

2° - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette convocation est obligatoire, lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-77, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou sociétés ou contrats de surveillance des fonds communs de placement d'investissement ou de gestion de portefeuille de la société. Cette convocation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en vertu de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-77. Les débats relatifs aux dispositions des statuts présentés sont publics.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce :

Lorsque, dans les cas prévus des paragraphes 1 et 2 de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un acte n'ayant pu être solidaire,

il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier procède un infidélité autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
 - 2° Est employé par cette société ou par une personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
 - 3° Est employé par une personne qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
 - 4° Est employé par une personne mentionnée au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par cette personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
- Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans une des situations énumérées aux 1° à 4°.
- Lorsqu'un corps de mandat, servant l'un des fins mentionnées aux articles précédents, le mandataire en fait mention sans délai son mandat. A défaut, par ce dernier de confirmation, express ou tacite, celui-ci est caduc.

La validité du mandat est nulle sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir nomination pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux articles de l'article L. 225-106, rend publique sa sollicitation de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce :

L'obligation de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandataire au mandat, être duré sur le mandat exorbitant des ans, lever le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts :

- 1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet
- 2° Is a member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3 ;
- 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3 ;
- 4° Is employed by one of the persons mentioned in the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent, failing by the latter to confirm explicitly, the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by Council of Directors.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce :

Any person who proceeds to an active solicitation of mandates, by proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, shall render public his solicitation of voting intentions.

It can also release its voting intentions on the said resolutions submitted to the general meeting. It exercises them, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by Council of Directors.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce :

The commercial court of which the company's head office shall sit, can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the mandator of the right to take part in any general meeting of the relevant company. In the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of the article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2, The court can decide the publication of this decision at the expense of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2.

1° Est employé par cette société ou par une personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

2° Est employé par une personne qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par une personne mentionnée au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par cette personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'un corps de mandat, servant l'un des fins mentionnées aux articles précédents, le mandataire en fait mention sans délai son mandat. A défaut, par ce dernier de confirmation, express ou tacite, celui-ci est caduc.

La validité du mandat est nulle sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir nomination pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux articles de l'article L. 225-106, rend publique sa sollicitation de vote.

Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce :

L'obligation de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandataire au mandat, être duré sur le mandat exorbitant des ans, lever le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.